



Arrêt

n° 56 210 du 17 février 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocate, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité gambienne, d'ethnie wolof. Vous êtes arrivée en Belgique, munie de document d'emprunt, le 5 avril 2008 et vous vous y êtes déclarée réfugiée le 7 avril 2008. Vous déclarez être née le 3 décembre 1991.

Orpheline de mère, vous viviez à Serekunda avec votre père, votre frère, vos oncles paternels et leurs épouses. Votre père, en plus de sa profession de commerçant, était Imam à la mosquée de Serekunda. En janvier 2008, vous avez fait plus ample connaissance avec [M.-R.], de confession chrétienne, qui habitait « le même coin que vous ». Celle-ci vous a parlé de sa religion et vous avez décidé de vous

convertir. Un jour, alors que vous pénétriez dans l'église pour y être baptisée, deux amis de votre père vous ont vue et l'ont averti. Après votre baptême, vous n'êtes plus retournée chez vous car vous étiez recherchée et menacée de mort par votre père, votre famille, les disciples religieux de votre père et tout votre voisinage. [M.-R.] était également menacée car elle était accusée d'être à l'origine de votre conversion. Suite à ces menaces, [M.-R.] s'est rendue dans un poste de police en compagnie du pasteur pour demander aux autorités d'intervenir. Elles ont refusé car il s'agissait d'un problème de religion et elles ne voulaient pas que des tensions se créent entre les différentes confessions. Un jour, [M.-R.] vous a amenée à Niomy, où vous avez séjourné ensemble deux semaines dans une église avant de quitter, toutes les deux, le pays à destination de la Belgique.

B. Motivation

Concernant votre demande d'asile, une première décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et un refus du statut de la protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général le 29 juillet 2009. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers le 28 août 2009. Le Conseil du Contentieux des étrangers dans un arrêt daté du 31 mai 2010, a annulé la décision du Commissariat général. Dans cet arrêt, le Conseil estime que des éclaircissements sur certains points sont nécessaires.

Il ressort de la nouvelle instruction menée par le Commissariat général, que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, alors que vous craignez votre père, son entourage, sa famille et vos voisins en raison de votre conversion religieuse, vous êtes particulièrement imprécise, voire contradictoire, à propos des recherches dont vous auriez fait l'objet au pays (rapport d'audition du 18/06/2009, p. 7). Ainsi, vous pensez, sans autre certitude, que ce sont les deux personnes que vous avez vues lorsque vous êtes rentrée dans l'église pour votre baptême qui ont prévenu votre père (rapport d'audition du 18/06/2009, p. 12). Vous ne pouvez, toutefois, pas étayer vos dires. Vu que votre père vous menace de mort et que c'est notamment lui que vous avez fui, de telles suppositions portent considérablement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

De plus, interrogée sur les personnes qui vous ont informé des intentions de mort de votre père à votre égard, vous répondez qu'une de vos copines vous l'a dit et que « vous le connaissez ». Interrogée sur d'autres personnes qui vous auraient avertie, vous citez Marie-Rose, laquelle aurait été informée de cela par « des gens ». Questionnée sur l'identité de ceux-ci, vous faites état de votre ignorance, en soulignant cependant qu'il s'agit d'un garçon (rapport d'audition du 18/06/2009, p. 12). Ces menaces de la part de votre père étant à l'origine de votre fuite du pays, toutes ces imprécisions les concernant, affectent donc substantiellement la crédibilité de votre crainte de persécution.

De plus, alors que vous affirmez, par ailleurs, être sûre que votre père est au courant de votre conversion car « la ville est très petite et tout se sait », vous ne donnez aucune explication quant au fait qu'il ne vous ait pas retrouvée, ainsi que son entourage, sa famille et vos voisins. Tout au plus déclarez-vous, sans autre précision, que [M.-R.] et certains membres de son église empêchaient que l'on ne vienne chez elle (rapport d'audition du 18/06/2009, p. 16). Confrontée à nouveau au fait que vous déclarez d'une part, que vous étiez recherchée et d'autre part, que [M.-R.] habitait « le même coin » que vous, que l'on vous avait vue entrer dans l'église avec elle et que vous y étiez retournées par la suite à plusieurs reprises et que malgré cela vous n'avez pas été retrouvée, vous vous contentez de dire que « personnellement cela vous étonne beaucoup » (rapport d'audition du 18/06/2009, p. 17). Ce manque de justification nuit, à nouveau, à la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, alors que votre conversion à la religion chrétienne est à l'origine des persécutions alléguées, vos déclarations à ce sujet sont imprécises et nuisent également à la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, vous ignorez la date de votre baptême, jour où vous êtes pourtant rentrée pour la première fois dans une église et a daté duquel tous vos problèmes ont commencé (rapport d'audition du 18/06/2009, p. 10 ; rapport d'audition du 1/09/2010, p. 3). Une telle méconnaissance nous empêche d'accorder foi à

vos déclarations et à votre conversion et ce, quand bien même votre fréquentation de [M.-R.] et de son église auraient été de courte durée, dès lors que ces méconnaissances portent sur les éléments à la base de votre fuite du pays. Relevons aussi que votre pratique de la religion catholique depuis votre arrivée en Belgique est aléatoire (rapport d'audition du 1/09/2010, p. 6).

Enfin, contrairement à vos déclarations (rapport d'audition du 1/09/2010, p. 5), et selon les informations disponibles au sein du Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que « la conversion au christianisme n'est pas un délit en Gambie. Il n'y a (...) pas de sanctions légales ou de persécutions par des autorités publiques en cas de conversion ». Par ailleurs, « selon le Gambia Supreme Islamic Council, l'autorité musulmane la plus importante du pays, il n'y a pas de craintes religieuses pour les musulmans qui se convertissent au christianisme. (...) le Conseil des musulmans n'impose pas de sanctions à ceux qui se convertissent, la conversion n'est pas considérée comme une faute et n'est pas réprimée par les musulmans ». « En cas de menaces graves, un citoyen gambien (même mineur) peut déposer plainte auprès de la police. Selon le ministère des affaires étrangères américain, les autorités (judiciaires) gambiennes interviennent en général, quand des enfants sont maltraités ». Dès lors, dans la mesure où les personnes vous menaçant sont des membres de votre famille et de votre voisinage, et que par ailleurs, vous déclarez être menacée, rien n'indique que vous n'auriez pas pu demander la protection des autorités de votre pays. Vous expliquez que Marie-Rose s'est rendu auprès des autorités, mais que ces dernières n'ont pu intervenir, invoquant le fait qu'il s'agissait d'un problème religieux. Or, rien d'indique vous n'auriez pu obtenir une protection par rapport aux menaces dont vous déclarez avoir fait l'objet.

Les documents que vous versez au dossier à savoir, un certificat médical constatant votre excision et des documents scolaires belges, ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause (requête, p. 5).

2.3. En ce qui concerne la pratique religieuse de la requérante en Belgique, la requête précise que la requérante s'est convertie à la religion chrétienne protestante, et non à la religion catholique, comme le laisse erronément accroire la décision querellée. Elle ajoute également que la requérante aime le protestantisme, y croit profondément et prie quotidiennement. Par ailleurs, elle explique l'absence de pratique au sein d'une communauté religieuse en raison du fait que la requérante a changé régulièrement de lieu de vie et qu'elle éprouve des difficultés à trouver, en Belgique, une communauté

et une paroisse protestante accueillante. Elle souligne enfin que cette religion n'oblige pas la requérante à pratiquer sa croyance au sein d'une communauté (requête, p. 10).

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La requérante annexe à sa requête un document du Haut Commissariat aux Réfugiés et un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada. Par un courrier du 4 novembre 2010, elle verse également au dossier de la procédure une attestation du 30 octobre 2010.

3.2. Aux termes de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 1 à 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée.

Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure ».

3.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. En l'espèce, le Conseil estime que les documents fournis par la requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme

« réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Après examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise.

4.3.1. Tout d'abord, le Conseil estime déraisonnables les griefs liés aux circonstances dans lesquelles le père de la requérante a été mis au courant de la conversion de cette dernière, à la manière dont elle a été informée des menaces de mort de son père, et aux raisons expliquant qu'elle n'ait pas été découverte par ses persécuteurs. L'insignifiance de ces éléments n'autorisait pas le commissaire adjoint à conclure, sur leur base, que le récit de la requérante n'était pas crédible. De même, l'ignorance de la requérante en ce qui concerne la date précise de son baptême, qu'elle décrit avec moult détails et qui s'est déroulé près de dix-huit mois avant sa première audition au commissariat général, ne permettait pas de douter de la réalité des faits invoqués par la requérante. L'indigence de tels arguments au terme de cinq heures quarante-cinq minutes d'audition, *a fortiori* à l'égard d'une mineure d'âge, aurait dû conduire la partie défenderesse à tenir pour établis les faits de la cause.

4.3.2. Le Conseil constate également que le motif tiré d'une pratique aléatoire de la religion chrétienne par la requérante trouve une explication pertinente en termes de requête (voy. ci-avant, § 2.3). Il observe, en outre, que la requérante a versé au dossier de la procédure un document de « *The redeemed christian church of god* » attestant qu'elle fréquente cette église, et que la partie défenderesse s'est abstenue de toute critique par rapport à cette pièce qui lui a été communiquée par le Conseil le même jour que la requête, aucune note d'observation n'ayant été versée au dossier de la procédure par la partie défenderesse.

4.3.3. Enfin, le Conseil juge que la documentation produite par la partie défenderesse ne permettait pas de remettre en cause les faits invoqués par la requérante et n'autorisait pas davantage à conclure qu'elle pouvait bénéficier de la protection de ses autorités nationales. Si le document wag2010-005w du 14 septembre 2010 stipule que les autorités civiles et religieuses ne sanctionnent pas l'apostasie, il mentionne par contre qu'elle peut être à l'origine d'une persécution familiale, ce qui est le cas en l'espèce. A cet égard, le Conseil considère que le certificat médical du 30 mars 2009, attestant que la requérante a subi une mutilation génitale de type II, tend à indiquer qu'elle est issue d'un milieu familial conservateur et rend d'autant plus plausibles les persécutions qu'elle allègue. Le Conseil observe également que le document wag2010-005w n'expose pas réellement les possibilités de protection par les autorités gambiennes dans l'hypothèse d'une persécution familiale liée à l'apostasie mais se réfère à la problématique de la maltraitance des enfants, en des termes qui laissent par ailleurs douter de l'effectivité de cette protection. Par contre, en annexe à sa requête, la requérante produit un document qui concerne précisément les possibilités de protection dans l'hypothèse d'une persécution familiale liée à l'apostasie. La partie défenderesse s'est abstenue de toute critique par rapport à cette pièce qui laisse à penser que la protection des autorités gambiennes ne répondrait pas, dans un cas comme celui de la requérante, aux standards de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, aucune note d'observation n'ayant été versée au dossier de la procédure par la partie défenderesse.

4.4. En conséquence, la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Sa crainte se rattache à sa religion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE